

Résumé sur la prévoyance Dans les Agences de l'Eau

Il s'agit de la **MACIF** (code 758 sur votre feuille de paye)

Le régime de prévoyance est composé de 4 garanties :

- Une garantie **incapacité temporaire de travail**
- Une garantie **invalidité**
- Une garantie **Décès**
- Une garantie **rente éducation**

Ces garanties décès, incapacité totale et permanente et rente éducation sont conservées à la demande de l'agent en cas de congés non rémunérés, congés parental, congés de formation, (jusqu'à 3 ans).

Enfants à charges : moins de 18 ans ou jusqu'à 26 ans s'ils poursuivent leurs études ou maladie incurable, incapacité permanente quel que soit l'âge.

Aspects financiers :

Le taux de participation est actuellement de 25% pour les agents et 75% pour l'Agence.

Le taux de prélèvement sur salaire a fortement augmenté ces dernières années :

- **Aujourd'hui en 2015, la prévoyance, c'est en tout 2,36 % de prélèvement de votre salaire brut** (dont 0,59% à votre charge et 1,77% à la charge de l'Agence).

La **participation de l'employeur** est maintenant de **550 € en moyenne** par an et par Agent; (chacun cotise en moyenne environ 180 €/an pour pouvoir bénéficier de la couverture prévoyance).

Si demain l'Agence n'assurait plus sa participation et l'économie d'échelle réalisée par l'adhésion de toutes les Agences de l'Eau, cela nous coûterait individuellement environ 20% plus cher et ce, pour des prestations loin d'être au même niveau! Dans ce cas, la **cotisation annuelle s'établirait en moyenne aux alentours de 900 € par agent...**

Nous sommes convaincus que c'est dans ce sens que nos décideurs veulent que l'on aille...

Et ce n'est pas le plus important !!



Syndicat National de l'Environnement

Garanties prises en charge par l'Agence de l'Eau

HORS Régime de prévoyance* :

****En quelque sorte que ferait l'Agence si vous vous retrouviez en arrêt prolongé ?***

Garanties sur la perception de votre salaire (indemnités journalières) :

Suite à un arrêt de travail : (arrêt maladie « classique »)

Après 4 mois de service : 100% du traitement pendant 1 mois puis 1 mois à ½ traitement

Après 2 ans de service : 100% du traitement pendant 2 mois puis 2 mois à ½ traitement

Après 3 ans de service : 100% du traitement pendant 3 mois puis 3 mois à ½ traitement

Suite à un arrêt de travail : (arrêt **grave maladie**)

Après 3 ans de service : 100% du traitement pendant 12 mois puis 24 mois à ½ traitement

Suite à un **accident du travail** :

Dès l'entrée en fonction : 100% du traitement pendant 1 mois

Après 1 an de service : 100% du traitement pendant 2 mois

Après 3 ans de service : 100% du traitement pendant 3 mois

(A noter que la Sécurité Sociale intervient également en 2015 avec un maximum de 40,24 € net/j si absence de traitement et ce, jusqu'à 3 ans d'incapacité temporaire de travail).

Et c'est TOUT.... (Rien de la part de l'employeur en cas de décès, d'accident invalidant, pour éduquer les enfants, ou si votre arrêt maladie se prolonge au-delà...)

Garanties supplémentaires prises en charge par l'Agence de l'Eau

AVEC le régime de prévoyance* :

****Quelles garanties vous apportent le système de prévoyance actuel ?***

Garanties sur la perception de votre salaire (indemnités journalières) :

*Que ce soit un arrêt de travail « classique », de « longue maladie » ou accident de travail, une **garantie du salaire à 100 % pendant 3 ans à partir de la date de l'arrêt.***

Ce que la prévoyance comprend et qui n'est pas pris en charge par l'employeur :

Garanties Invalidité / Incapacité/ Décès

Versement d'un capital : pouvant aller jusqu'à plus de 4 ans de salaire et maintien du salaire jusqu'à la retraite

Base prise en compte : le salaire moyen brut des 12 derniers mois (y compris primes, supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Traitement

Si incapacité supérieure à 33% : 100 % du salaire garanti jusqu'à la retraite.

Si licenciement pour inaptitude : maintien du salaire jusqu'à la retraite.

Capital

Si décès ou incapacité égale à 100% : 2 années de salaire + 25% par enfant à charge

Si décès ou incapacité égale à 100% survenue à cause d'un accident : + 1 année de salaire + 25% par enfant à charge

Si décès ou incapacité égale à 100% survenue à cause d'un accident de la circulation (piéton, voiture, train, avion, bateau...) : + 1 année de salaire

La garantie décès prend fin à 70 ans.

Versement d'une rente pour l'éducation des enfants : Si décès ou invalidité de 3^{ème} catégorie : *(Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)*

La rente est de 7% du salaire brut.

En plus : **Une prestation frais d'obsèques** (environ 3 200 €) pour votre conjoint ou vos enfants à charge.

En conclusion :

Suite à une maladie :

Sans prévoyance, si vous êtes **en arrêt maladie au-delà de 6 mois, vous ne toucherez plus rien du tout de la part de l'Agence** (et seulement un ½ salaire à partir de votre 4^{ème} mois d'absence).

Avec la prévoyance, votre salaire est assuré pendant 3 ans !

Suite à un accident grave en voiture

Sans prévoyance, si vous décédez ou devenez complètement paralysé, aucune indemnité ne sera versée à votre famille.

Avec la prévoyance, en cas de décès, a minima un capital de 4 ans de votre salaire sera versé à vos **bénéficiaires désignés**. De plus, votre famille percevra de quoi payer un cercueil et un pécule supplémentaire sera accordé pour l'éducation de votre enfant.

Et si vous êtes encore en vie..., **votre salaire sera garanti jusqu'à la retraite.**

Nous connaissons tous aujourd'hui des collègues qui à un moment donné ont profité de ces prestations. Vos nombreux témoignages l'an dernier en attestent...